RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 06291
Numéro SIREN : 524 958 550
Nom ou dénomination : CONVERGENCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2021 sous le numéro de dépôt 21672

1

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 1 Avril 2021
3ème CHAMBRE

DEMANDEUR

M. Daniel LUIS MARQUES 32 avenue de la République 95550 BESSANCOURT
comparant par Me Virginie TREHET & VICHATZKY 175 rue de Courcelles 75017 PARIS et par Me Dominique PIGOT 16 AVENUE DE FRIEDLAND 75008 PARIS

DEFENDEUR

SADIR CONVERGENCE 7 rue du Bois 92600 ASNIERES SUR SEINE
comparant par SCP HUVELIN et Associés 19 Rue d'Anjou 75008 PARIS et par Me Sophie BRASSART 45 rue Raffet 75016 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 10 Février 2021 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 1 Avril 2021, APRES EN AVOIR DELIBERE.

EXPOSE DES FAITS

Le groupe PUISSANCE 5 est un groupe indépendant, créé en 1997 par MM Alain Delhomme et Patrice Ramnout, spécialisé dans les services de nettoyage et propreté, et son holding est la SADIR CONVERGENCE.

M. MARQUES est salarié depuis le 6 mars 2006 du groupe PUISSANCE 5 et, en dernier lieu, il occupe les fonctions de Directeur d'exploitation de CONVERGENCE.

En 2016, les associés fondateurs du groupe Puissance 5 ont commencé à réfléchir à leur succession : M. Delhomme, président du conseil de surveillance, et M. Ramnout, président du directoire, ont proposé à trois dirigeants, dont M. MARQUES, d'entrer au directoire et au capital de la société, ce qui s'est concrétisé lors du conseil de surveillance du 19 décembre 2016. M. MARQUES a ainsi pu acquérir 6,13 % du capital et des droits de vote de Convergence, soit 150 259 actions acquises pour un prix d'acquisition de 47 960 € auxquelles sont venues s'ajouter 254 980 actions gratuites. Comme les autres actionnaires, M. MARQUES a signé le pacte d'actionnaires prévoyant en particulier une cession forcée des titres à un prix inférieur ou égal au prix d'acquisition en cas de cessation fautive de fonction ou de démission.

Par un courriel diffusé le 24 juillet 2019, M. Ramnout informe l'ensemble des équipes des sites d'exploitation que M. MARQUES a « *...démissionné de ses fonctions au sein du Groupe pour donner une nouvelle orientation à sa vie professionnelle* ».

Par courriel du 25 juillet 2019, M. MARQUES informe les destinataires de ce courriel : *« Je pense qu'il y a un malentendu. Je n'ai pas annoncé ma démission, ni même avoir un projet de démission. Cette information dont j'ignore les raisons est erronée »*.

Par courriel du 25 juillet 2019, M. Ramnout répond au précédent courriel : « *Daniel, il n'y a aucun malentendu. Tu as fait part de ton projet de partir du groupe il y a de cela plusieurs mois.et tu as confirmé ta décision de démissionner lors de notre réunion du directoire du 18 juin dernier...Tu cherches aujourd'hui à renier ta parole pour ne pas respecter le pacte d'actionnaires que tu as signé comme l'ensemble des actionnaires...* ».

Par courriel du 26 juillet 2019, M. MARQUES répond au courriel précédent : « *M. Ramnout, je pense que vous avez décidé pour moi et peut-être que, sous cet angle, il y a un malentendu à vos yeux lorsque j'écris que je ne suis pas démissionnaire...Vous voudrez bien arrêter immédiatement ce processus d'éviction que vous mettez en œuvre, et dont la brutalité ainsi que la dureté, je vous avoue, me perturbent...* ».

Par courriel aux trois autres membres du directoire, M. MARQUES ajoute : *« Bonjour à vous trois. Vous voudrez bien avant toute chose, me donner la copie des décisions que vous m'opposez pour me dire que j'aurais été remplacé dans l'exercice de mes mandats sociaux. Accessoirement, et pour ma parfaite information, joignez-y les démissions que j'aurais notifiées aux entités concernées que vous prenez soin de ne pas nommer...* ».
Par lettre du 1er août 2019, M. MARQUES est convoqué à un entretien préalable en vue de son licenciement, puis par LRAR en date du 9 septembre 2019, M. Ramnout lui notifie son licenciement immédiat pour faute grave, sans préavis, ni indemnité de rupture.

Après quatre relances de sa part ou de celle de ses conseils, M. MARQUES reçoit en date du 3 octobre 2019 divers procès-verbaux en date du 25 juillet 2019, dont celui de la réunion du directoire de CONVERGENCE. Ce procès-verbal indique notamment : « *Le directoire prend acte de la décision de M. MARQUES de démissionner de ses fonctions au sein du groupe Puissance 5, et en particulier de son mandat de membre du directoire au sein de la société, tel que cela a été annoncé au directoire de la société puis réitéré à l'occasion du directoire de la société, tel que cela ressort du procès-verbal de la réunion du directoire de la société CONVERGENCE du 18 juin 2019.*
En conséquence, le directoire constate la démission de M. MARQUES de ses fonctions de membre du directoire de la société qui prendra effet à l'issue de la présente réunion ».

Après une nouvelle relance, le procès-verbal du directoire du 18 juin 2019 lui est adressé par courriel du 10 octobre 2019. Ce procès-verbal indique notamment que les quatre membres du directoire, dont M. Ramnout, président, et M. MARQUES, sont présents et ont signé le registre de présence, que le président a rappelé que « *...10 jours auparavant, M. MARQUES lui a réitéré sa décision de démissionner de ses mandats du groupe Puissance 5, ce dernier ayant précisé qu'il était toutefois prêt à accompagner le groupe jusqu'en décembre 2020*», « *après en avoir délibéré, le directoire a arrêté à l'unanimité les décisions suivantes : M. MARQUES informera ses équipes de sa décision de quitter le groupe le plus tôt possible à l'issue de la réunion ...*», ... « *Cette décision est prise à l'unanimité des membres* ». M. MARQUES n'a signé ni le procès-verbal, ni la feuille de présence.

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice du 9 juin 2020, délivré à personne habilitée,

M. MARQUES fait assigner CONVERGENCE devant ce tribunal, lui demandant de :

Vu le principe « Fraus omnia corrumpit »,
Vu les articles 1241 et suivants du code civil,

Déclarer nuls et de nul effet les procès-verbaux du directoire de CONVERGENCE du 18 juin 2019 et du 25 juillet 2019 constatant la démission de Monsieur Daniel LUIS MARQUES,

Condamner CONVERGENCE à payer à ce titre à Monsieur Daniel LUIS MARQUES la somme de 60 000 € à titre de dommages et intérêts,

A titre subsidiaire,

Constater la révocation abusive dont Monsieur Daniel LUIS MARQUES a fait l'objet,

Condamner CONVERGENCE à verser à Monsieur Daniel LUIS MARQUES la somme de 60 000 € à titre de dommages et intérêts pour révocation abusive et vexatoire,

En tout état de cause :

Dire que l'indemnité allouée produira intérêts à compter de la date de l'assignation,

Condamner CONVERGENCE à payer à Monsieur Daniel LUIS MARQUES la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner CONVERGENCE aux entiers dépens.

Par dernières conclusions récapitulatives n°1, déposées à l'audience du 19 novembre 2020, M. MARQUES demande au tribunal de :

Vu le principe « Fraus omnia corrumpit »,
Vu les articles 1241, 2007 et suivants du code civil,
Vu les articles L 225-59 et L 225-61 du code de commerce,

Juger nuls et de nul effet les procès-verbaux du directoire de CONVERGENCE du 18 juin 2019 et du 25 juillet 2019 constatant la démission de Monsieur Daniel LUIS MARQUES ou, à tout le moins, les déclarer dépourvus d'effets juridiques.

Condamner CONVERGENCE à payer à ce titre à Monsieur Daniel LUIS MARQUES la somme de 60 000 € à titre de dommages et intérêts.

A titre subsidiaire,

Juger abusive et vexatoire, et prononcée sans juste motif, la révocation dont Monsieur Daniel LUIS MARQUES a fait l'objet,

Condamner CONVERGENCE à payer à Monsieur Daniel LUIS MARQUES la somme de 60 000 € à titre de dommages et intérêts pour révocation sans juste motif,

Condamner CONVERGENCE à payer à Monsieur Daniel LUIS MARQUES la somme de 60 000 € à titre de dommages et intérêts pour révocation abusive et vexatoire,

En tout état de cause :

Dire que les indemnités allouées produiront intérêts à compter de la date de l'Assignation et seront capitalisées,

Condamner CONVERGENCE à payer à Monsieur Daniel LUIS MARQUES la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner CONVERGENCE aux entiers dépens.

Par dernières conclusions récapitulatives n°2, déposées à l'audience du 20 janvier 2021, CONVERGENCE demande au tribunal de :

Vu les articles 1241 et suivants du code civil,

- Constater la démission de Monsieur MARQUES,
- Constater l'absence de toute fraude,

En conséquence :
- Débouter Monsieur MARQUES de l'ensemble de ses demandes,

Subsidiairement :
- Constater l'absence de toute révocation brutale ou vexatoire,

En conséquence :
- Débouter Monsieur MARQUES de ses demandes indemnitaires à ce titre, et à défaut, les rapporter à de plus justes proportions,

En tout état de cause :
- Ne pas ordonner l'exécution provisoire si les demandes de Monsieur MARQUES devaient être accueillies,
- Condamner Monsieur MARQUES à la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner Monsieur MARQUES aux entiers dépens.

A l'issue de l'audience du 10 février 2021, les parties ayant réitéré oralement leurs dernières demandes, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour un prononcé par mise à disposition au greffe le 1er avril 2021.

DISCUSSION ET MOTIVATION

Sur la démission de M. MARQUES et les procès-verbaux des réunions du directoire

MOYENS DES PARTIES

M. MARQUES expose qu'il demande à titre principal la nullité des procès-verbaux des réunions du directoire des 18 juin et 25 juillet 2019 prétendant constater l'existence d'une démission qu'il n'a pas donnée. En effet, la démission d'un mandat social est un acte juridique

unilatéral, qui doit résulter d'un acte positif de la part de l'intéressé, et doit être donnée de façon expresse, c'est-à-dire non équivoque. Il ne peut donc pas y avoir de démission « *de fait* », ni de démission « *tacite* ». De plus, la démission doit être donnée à l'entité qui a désigné le mandataire.

M. MARQUES ajoute qu'en fait il n'a pas, à ce jour, été justifié qu'il aurait démissionné de ses fonctions de membre du directoire en notifiant sa décision au conseil de surveillance de CONVERGENCE, organe qui l'avait nommé. Les deux procès-verbaux évoquant ce sujet émanent du directoire qui n'a pas compétence légale, ni, à supposer cela possible, statutaire.

Le procès-verbal de la réunion du directoire du 18 juin 2019 ne fait qu'évoquer un projet de démission dont M. MARQUES aurait parlé au président 10 jours avant ; il ne lui a été transmis que tardivement, le 10 octobre 2019, bien après que les collaborateurs du groupe aient été avisés par courriel de son prétendu projet de quitter ses fonctions ; ni le procès-verbal, ni la feuille de présence n'ont été signés par le principal intéressé, bien qu'il soit mentionné présent et que les dispositions aient été votées « *à l'unanimité des membres* ».

Le procès-verbal de la réunion du directoire du 25 juillet 2019 n'a été transmis à M. MARQUES que le 3 octobre 2019 ; cette réunion s'est déroulée sans qu'il y soit convoqué, ni présent, alors qu'il était toujours membre de cet organe à cette date.

De plus, selon les procès-verbaux cités ci-dessus, c'est le directoire qui a acté la démission de M. MARQUES, alors que c'est la compétence du conseil de surveillance, qui avait nommé M. MARQUES.
Au demeurant, il n'appartient pas à M. MARQUES de prouver qu'il n'a pas démissionné, mais à la société qui le revendique d'établir qu'il l'a fait de façon claire et non équivoque.

CONVERGENCE réplique que dès le 28 février 2019, M. MARQUES avait fait part à M. Ramnout de son projet de démissionner, projet réévoqué le 19 mars, le 9 avril et le 23 avril 2019. M. Ramnout indique que le 11 mai 2019, M. MARQUES lui a fait part de sa décision « *après mûres réflexions* », décision motivée par « *un vague désaccord sur l'évolution du groupe ...* », tout en précisant qu'il était prêt à rester aussi longtemps que nécessaire pour assurer la transition. Le 20 mai 2019, selon les attestations de Mme Chapchaï et M. Peixoto, les deux autres membres du directoire, M. MARQUES a de nouveau fait part de la décision qu'il avait prise de démissionner de ses mandats sociaux, sans toutefois annoncer d'échéance. Ces intentions ont été confirmées à M. Ramnout le 13 juin 2019.
M. Ramnout a alors convoqué un directoire le 18 juin 2019, à l'occasion duquel il a été pris acte de la décision de M. MARQUES de démissionner et où il a été décidé à l'unanimité de ses membres d'un certain nombre d'actions, en particulier d'information des équipes. Aucun écrit n'a été demandé à M. MARQUES, en exigeant de lui une lettre de démission pour chacun de ses mandats, la réitération claire et non-équivoque de sa décision de démissionner lors de ce directoire étant apparue suffisante. C'était sans compter sur la mauvaise foi et le revirement de position de M. MARQUES. Même s'il refusera plus tard de signer le procès-verbal de cette réunion, il était présent et a confirmé devant Mme Chapchaï et M. Peixoto, les deux autres membres du directoire, sa décision de démissionner, en entérinant les décisions de communication prises.
Par courriel du 24 juin 2019, M. Ramnout a fait un point d'étape avec divers collaborateurs, actant la démission de M. MARQUES le 18 juin 2019, et précisant les prochaines étapes suite à cette décision, et notamment les modalités de son départ et de son remplacement. Comme convenu le 18 juin 2019, M. Ramnout a réuni les « *jeunes managers* » le 4 juillet 2019, les informant notamment de la démission de M. MARQUES. Un compte-rendu de cette réunion a

été adressé le 10 juillet 2019 aux participants, ainsi qu'aux membres du directoire, dont M. MARQUES qui n'a jamais réagi et n'a jamais démenti l'information relative à sa démission, Un tel silence de la part de M. MARQUES entre le 18 juin et le 25 juillet 2019 apparait comme la preuve la plus évidente de ce qu'il a effectivement démissionné de ses mandats sociaux avant de revenir sur sa décision compte tenu de son désaccord relatif aux modalités financières de sa rupture conventionnelle et le rachat des actions.
Comme convenu, par un courriel diffusé le 24 juillet 2019, M. Ramnout a informé l'ensemble des équipes des sites d'exploitation que M. MARQUES a « *...démissionné de ses fonctions au sein du Groupe pour donner une nouvelle orientation à sa vie professionnelle* ».
Contre toute attente, par courriel du 25 juillet 2019, M. MARQUES a réagi auprès des destinataires de ce courriel : « *Je pense qu'il y a un malentendu. Je n'ai pas annoncé ma démission, ni même avoir un projet de démission. Cette information dont j'ignore les raisons est erronée* ».
Par courriel du 25 juillet 2019, M. Ramnout a répondu au précédent courriel : « *Daniel, il n'y a aucun malentendu. Tu as fait part de ton projet de partir du groupe il y a de cela plusieurs mois.et tu as confirmé ta décision de démissionner lors de notre réunion du directoire du 18 juin dernier...Tu cherches aujourd'hui à renier ta parole pour ne pas respecter le pacte d'actionnaire que tu as signé comme l'ensemble des actionnaires...* ».

CONVERGENCE fait valoir que l'histoire est bien différente de celle rapportée par M. MARQUES dans son assignation. L'argument tiré du caractère brutal de son départ, soi-disant non souhaité, est totalement inopérant car les mesures prises fin juin et début juillet ont été conformes à ce qui avait été prévu en concertation avec lui. L'argument tiré de l'absence de communication des procès-verbaux qui ont constaté sa démission en tant que membre du directoire, est totalement inopérant car ces documents ont été publiés et déposés au greffe et sont accessibles à M. MARQUES dès le mois de septembre 2019.

CONVERGENCE conclut donc que l'existence d'une démission est claire et non équivoque : il est largement admis qu'une démission peut être donnée soit verbalement, soit par écrit. De l'ensemble des faits évoqués ci-dessus, résulte une volonté claire et non-équivoque et réitérée à plusieurs reprises de M. MARQUES de démissionner de l'ensemble de ses mandats. Cette volonté s'est exprimée :

- Dans divers échanges verbaux entre février et juin 2019,
- Dans une note interne de M. Ramnout en date du 11 mai 2019,
- Dans les réunions du directoire, en date du 20 mai 2019, et du 18 juin 2019, comme attesté par Mme Chapchaï et M. Peixoto, ainsi que par le procès-verbal de la réunion du 18 juin 2019.

De plus, entre le 18 juin et le 25 juillet 2019, de nombreux échanges ont eu lieu sans que M. MARQUES ne conteste sa démission, même quand il était en copie d'un courriel comme celui adressé le 10 juillet 2019 pour adresser le compte-rendu de la réunion du 4 juillet 2019 avec les jeunes managers, où sa démission était commentée.
En conséquence, aucun élément ne vient remettre en cause l'existence de la volonté de M. MARQUES de démissionner, considérée comme étant claire et non équivoque en date du 18 juin 2019. Cette démission résulte donc d'un acte positif, clair, et non équivoque de sa part.

M. MARQUES rétorque que CONVERGENCE échoue à rapporter la preuve de sa démission :

- Elle ne produit aucune lettre émanant de lui, ni aucun acte positif de sa part pouvant justifier de sa volonté expresse de démissionner.
- Un courriel interne dont il n'est ni l'auteur, ni le destinataire ne justifie pas d'une démission univoque.

- Le refus délibéré de communiquer au principal intéressé pendant plusieurs mois les actes qui lui étaient opposés, comme le procès-verbal du directoire du 18 juin 2019 au cours duquel il aurait prétendument donné sa démission, fait échec aux protestations de bonne foi et à l'allégation d'une démission donnée de manière répétée.
- Les attestations produites ne sont pas probantes et ne pourront qu'être écartées dès lors qu'elles ont été rédigées par les membres du directoire qui sont les personnes ayant œuvré pour mettre à exécution leurs allégations. Les propos relatés dans ces attestations sont critiquables dès lors que beaucoup d'entre eux sont des « ouï-dire » venant de M. Ramnout, et d'autre part, il est flagrant qu'elles ont été rédigées de manière convergente, par exemple un paragraphe se retrouve à l'identique sur chaque attestation : « *J'insiste sur le fait que durant cette réunion, aucun des membres du directoire n'a obligé , ni même incité Daniel MARQUES à prendre cette décision et qu'il nous a expliqué que cette décision était murie, et qu'il était temps pour lui de partir. Nous n'avons pas mentionné les conditions financières de rachat de ses actions.* ». Conformément à l'article 1363 du code civil, (« *nul ne peut se constituer de titre à soi-même* »), la jurisprudence rappelle constamment qu'il n'est pas possible de se constituer de preuve à soi-même au moyen de ses propres écrits, et les dirigeants d'une société ne sauraient bien évidemment attester dans un procès en faveur de la société qu'ils dirigent et représentent.
- L'absence de réaction, maladroite, à une pièce qu'il n'a pas lue, jointe à un courriel qui ne mentionnait aucun objet particulier, ne vaut pas non plus démission univoque.
- Il n'y a pas de démission claire lorsque le procès-verbal du directoire du 18 juin 2019, au cours duquel aurait été actée à l'unanimité sa démission n'est pas signé par lui.
- Pourquoi revenir le 25 juillet 2019 sur une démission qui selon CONVERGENCE a été actée le 18 juin 2019 ? L'explication est donnée par CONVERGENCE dans ses écritures : « *L'objet de cette réunion était donc bien d'entériner, une bonne fois pour toutes, la démission de M. MARQUES de son mandat de membre du directoire de CONVERGENCE...* ». On ne peut être plus explicite sur l'absence de démission claire et non équivoque.

En conclusion, il n'y a aucune démission :

- Émise de manière positive par M. MARQUES,
- Portée à la connaissance de CONVERGENCE représentée par son conseil de surveillance,
- De manière claire et non équivoque.

SUR CE, LE TRIBUNAL

L'article 2007 du code civil dispose : « *Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable* ».

L'article L. 225-59 du code de commerce dispose : « *Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique. A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires* ».

L'article 202 du code de procédure civile dispose : « *L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. Elle mentionne les nom,*

prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles... ».

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si l'attestation non conforme à l'article 202 présente des garanties suffisantes pour emporter sa conviction.

L'article L. 225-61 du code de commerce dispose : « *Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat* ».

La démission d'un dirigeant de société, qui constitue un acte juridique unilatéral, doit être l'effet d'une volonté claire et sans équivoque qui n'est pas affectée par un vice du consentement. Elle produit tous ses effets dès lors qu'elle a été portée à la connaissance de la société. Elle ne nécessite aucune acceptation de la part de celle-ci et ne peut faire l'objet d'aucune rétractation, son auteur pouvant seulement en contester la validité en démontrant que sa volonté n'a pas été libre et éclairée. Le gérant qui démissionne sous les pressions conjuguées de ses coassociés qui veulent le contraindre à accepter la révocation qu'ils ont décidée agit sous la contrainte et n'exprime pas une volonté réfléchie et consciente de donner sa démission.

Le procès-verbal de la réunion du directoire de CONVERGENCE en date du 18 juin 2019 contient un premier paragraphe « *Première décision- questions diverses* » rédigé ainsi :

« Le président rappelle au directoire que 10 jours auparavant, M. MARQUES lui a réitéré sa décision de démissionner de ses mandats du groupe Puissance 5, ce dernier ayant précisé qu'il était toutefois prêt à accompagner le groupe jusqu'en décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le directoire a arrêté à l'unanimité les décisions suivantes :

- *M. MARQUES informera ses équipes de sa décision de quitter le groupe le plus tôt possible à l'issue de la réunion ;*
- *Le président informera les jeunes managers du départ de M. MARQUES en leur rappelant qu'ils sont au cœur du futur du groupe, lors de la réunion prévue le 4 juillet 2019,*
- *Le président rédigera un mail pour annoncer aux équipes le départ de M. MARQUES à la fin de l'année 2019 et son remplacement, ...*

Cette décision est prise à l'unanimité des membres ».

Le compte-rendu ajoute simplement que tous pouvoirs sont donnés à M. Ramnout à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision. La feuille de présence et le procès-verbal ne sont pas signés par M. MARQUES, mais seulement par le président, M. Ramnout et les deux autres membres du directoire, Mme Chapchaï et M. Peixoto. Ce compte-rendu n'a pas été adressé à M. MARQUES avant le 10 octobre 2019.
Le procès-verbal de la réunion du directoire de CONVERGENCE en date du 25 juillet 2019 contient un premier paragraphe : « Première décision : « *Constatation de la démission de M. MARQUES de ses fonctions de membre du directoire de la société* » rédigé ainsi : « *Le directoire prend acte de la décision de M. MARQUES de démissionner de ses fonctions au sein du groupe Puissance 5, et en particulier de son mandat de membre du directoire au sein de la société, tel que cela a été annoncé au directoire de la société, puis réitéré à l'occasion du directoire de la société, tel que cela ressort du procès-verbal de la réunion du directoire de la société CONVERGENCE du 18 juin 2019.*

En conséquence, le directoire constate la démission de M. MARQUES de ses fonctions de membre du directoire de la société qui prendra effet à l'issue de la présente réunion...

Cette décision est adoptée à l'unanimité des membres ». La seconde et dernière décision donne tous pouvoirs pour accomplir les formalités légales. Le procès-verbal est signé par trois membres du directoire convoqués et ne l'est pas par M. MARQUES, qui n'a pas participé à cette réunion.

Le procès-verbal de la réunion du directoire du 18 juin 2019 présente une incohérence de forme évidente, puisqu'il dit arrêter des décisions à l'unanimité, alors qu'un des membres, M. MARQUES, n'a pas marqué son accord, ne signant ni compte-rendu, ni la feuille de présence, alors qu'il y était invité. D'autre part, les effets juridiques de ce procès-verbal sont limités à des communications qui pouvaient avoir lieu sans accord unanime du directoire. Enfin, il est ambigu sur le sujet de la démission de M. MARQUES, puisque « *informer de sa décision* » ne signifie pas que la décision est déjà prise, ni dans quel sens. Quant à l'information par le président des jeunes managers, elle semble postérieure, donc potentiellement subordonnée, à la décision de M. MARQUES, dont d'ailleurs la date d'effet éventuelle n'est pas précisée, alors que c'était un sujet de discussion signalé à l'intérieur du directoire.

Le procès-verbal de la réunion du directoire du 25 juillet 2019 « *prend acte de la décision de M. MARQUES de démissionner* », sans expliciter pourquoi il estime que cette décision a été prise, la réponse ne figurant pas dans ce procès-verbal. Par contre, il a des effets juridiques puisqu'il fonde la publication au journal d'annonces légales du 26 septembre 2019 de la démission de M. MARQUES.

CONVERGENCE fait valoir que M. MARQUES a démissionné de façon claire et non équivoque de son mandat de membre du directoire, et il résulte de ses écritures et de l'audience du 10 février 2020, que cette démission aurait été donnée de façon orale lors de la réunion du directoire du 18 juin 2019. Le refus opposé par M. MARQUES d'abord de signer le procès-verbal, puis les autres refus, dont son courriel du 25 juillet 2019, doivent être, selon CONVERGENCE, interprétés comme des rétractations tardives.

Les discussions antérieures au 18 juin 2019, comme aussi l'absence de réaction au courriel adressé le 10 juillet 2019 par M. Ramnout aux jeunes managers, ne peuvent caractériser une volonté claire et sans équivoque de démissionner.

Le courriel de M. Ramnout en date du 11 mai 2019 est versé aux débats pour éclairer les discussions avec M. MARQUES, qui aurait décidé de démissionner mais aussi de *« rester aussi longtemps que nécessaire, un ou deux ans pour assurer la transition. Cette déclaration, qu'il n'a motivée que par un vague désaccord sur l'évolution du Groupe...* ». Le début de courriel, dont M. MARQUES n'était pas destinataire, indique cependant :« *Je crois nécessaire de raccourcir le délai de prise de fonction du directoire de deux ans. En revanche il faudra renforcer considérablement les prérogatives du conseil de surveillance, dans lequel siégeront Sandrine [Chapchaï], Odilio [Peixoto] et moi* ».

Le courriel de M. Ramnout en date du 24 juin 2019, versé aux débats par CONVERGENCE, contient un paragraphe 3 qui commence ainsi : *« En ce qui concerne la sortie de Daniel [MARQUES], nous souhaitons tous qu'elle soit « tête haute ». Il doit rencontrer Claude puisqu'il se pose de nombreuses questions. Je souhaite dans la foulée que contact soit pris avec Sophie pour organiser une rupture conventionnelle et une sortie que je souhaiterais partielle car il serait bon qu'1/3 reste, représentant la « donation anticipée » de Nelson [Luis, fils de M. MARQUES]. Charge à elle de chiffrer la sortie (format bad-leaver) et charge à Claude et Didier de dire s'il est préférable de maximiser la rupture ou le rachat des actions* ».

Ces deux courriels éclairent donc la situation du directoire avant et après la réunion du 18 juin 2019 : d'une part, trois des quatre membres du directoire devaient former le futur conseil de

surveillance (M. Ramnout, Mme Chapchaï et M. Peixoto), sans y inclure le seul M. MARQUES, alors qu'une équipe rajeunie devait entrer au directoire. La sortie de M. MARQUES du directoire semblait donc inéluctable à terme, et en négociation amiable encore le 24 juin 2019, le rachat des actions selon les modalités du pacte d'actionnaires impliquant une sortie *« bad leaver »*, c'est-à-dire une démission ou un licenciement pour faute.

CONVERGENCE verse aux débats les attestations de M. Ramnout, Mme Chapchaï et M. Peixoto. L'attestation de M. Ramnout est communiquée dans les pièces, mais n'est pas reprise, car, conformément à l'article 1363 du code civil, *« nul ne peut se constituer de titre à soi-même »*, M. Ramnout étant président du directoire de CONVERGENCE. Concernant les deux autres attestations, leur lecture, comme l'a noté M. MARQUES, montre que leur contenu est le plus souvent la reprise de conversations rapportées par M. Ramnout, ou bien, dans leur seconde partie, la reprise des termes employés par M. Ramnout dans sa propre attestation. De plus, Mme Chapchaï débute son attestation en indiquant : *« profession : directrice financière »*, et M. Peixoto indique : *« profession : président »*. Contrairement aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile, ils n'indiquent pas leur lien de subordination avec M. Ramnout, membre du conseil de surveillance et président du directoire de CONVERGENCE. De plus, l'analyse des pièces versées aux débats montre que Mme Chapchaï et M. Peixoto, encore membres du directoire, devaient devenir membres du conseil de surveillance, contrairement à M. MARQUES, et avaient donc un intérêt professionnel direct à contribuer à la mise en œuvre de cette évolution du management du groupe, qui devait passer par une sortie *« tête haute »* de M. MARQUES, selon les termes du courriel de M. Ramnout en date du 24 juin 2019. En conséquence, les deux attestations ne peuvent être retenues comme démontrant que M. MARQUES a pris, lors de la réunion du 18 juin 2019, la décision claire et non équivoque de démissionner.

Les autres pièces versées aux débats n'apportent pas non plus la preuve de cette démission, et le courriel de M. Ramnout, en date du 24 juin 2019, démontre que des questions nombreuses restaient à résoudre six jours après la réunion du directoire en date du 18 juin 2019.

En conséquence, le tribunal dira que CONVERGENCE n'apporte pas la preuve que M. MARQUES ait démissionné de façon claire et non équivoque.

De même, le tribunal dira que le procès-verbal de la réunion du directoire du 25 juillet 2019 est dépourvu d'effets juridiques,

Et constatera l'absence de révocation.

Sur la demande de dommages et intérêts de M. MARQUES

M. MARQUES demande l'indemnisation du préjudice subi, en raison des circonstances et des modalités mises en œuvre et de la brutalité des manœuvres engagées à son encontre, par la condamnation de CONVERGENCE à lui payer la somme de 60 000 €, à titre de dommages et intérêts.

CONVERGENCE rétorque que M. MARQUES ne justifie pas cette demande. De plus, elle pouvait décider de la révocation de M. MARQUES et sa révocation aurait été légitime. Enfin, le mandat de membre du directoire était exercé à titre gratuit, de sorte qu'on voit mal quel préjudice à hauteur du montant demandé a pu être subi par M. MARQUES.

SUR CE, LE TRIBUNAL

L'article 1241 du code civil dispose : *« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »*.

Le tribunal dira, pour les raisons exposées ci-dessus, que la démission de M. MARQUES a été annoncée à tort, ce qui a précipité certaines conséquences et conduit en particulier à son départ du groupe PUISSANCE 5.

Cependant, ni les conséquences sur la valorisation de ses actions, ni le sort de son contrat de travail ne font partie de la présente instance, et il n'est pas contesté que son mandat de membre du directoire était exercé à titre gratuit.

En conséquence, le tribunal usant de son pouvoir d'appréciation, trouve dans les circonstances de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour, en application de l'article 1241 du code civil, fixer à la somme de 30 000 € les dommages et intérêts qui devront réparer un tel préjudice,

Et condamnera CONVERGENCE à payer à M. MARQUES la somme de 30 000 € à titre de dommages et intérêts, déboutant du surplus.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Pour faire reconnaître ses droits, M. MARQUES a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,

En conséquence, le tribunal condamnera CONVERGENCE à lui payer la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus de la demande,

Et condamnera CONVERGENCE aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort,

- Dit que la SADIR CONVERGENCE ne rapporte pas la preuve de la démission de M. Daniel LUIS MARQUES de son directoire,
- Condamne la SADIR CONVERGENCE à payer à M. Daniel LUIS MARQUES la somme de 30 000 € à titre de dommages et intérêts,
- Condamne la SADIR CONVERGENCE à payer à M. Daniel LUIS MARQUES la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Dit que l'exécution provisoire est de droit,
- Condamne la SADIR CONVERGENCE aux dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 74,54 euros, dont TVA 12,42 euros.

Délibéré par Messieurs Jean-François MAISONOBE, Antoine ROUSSELIN et Jean-luc POMMIER, (M. ROUSSELIN étant juge chargé d'instruire l'affaire).

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Monsieur Jean-François MAISONOBE, Président du délibéré et M. Nicolaï LABEYRIE, Greffier.

Le Greffier

Le Président du délibéré